

Arrêt

n° 293 472 du 31 août 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE
Place des déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2022 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BOTTIN *loco* Mes A. BOROWSKI et A. SIKIVIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique nyabwa et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Abidjan en Côte d'Ivoire. Votre dernière résidence se situe à Korhogo, où vous viviez avec votre époux et vos deux coépouses. Vous avez deux filles issues de votre union avec votre compagnon D.O.F. (CG:; SP:). Vous avez un frère, D. B., ainsi que 5 demi-frères et demi-sœurs, nés du même père que le vôtre. Vous avez été scolarisée jusqu'en 3ème année secondaire avant d'être mariée en 2017 à D.I..

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : En 2008, vous faites la connaissance d'un garçon de votre village, D.O.F.. En 2010, votre père vous surprend en compagnie de F. chez lui, ce qui le met dans une grande colère. En 2012, vous rejoignez F. au Ghana, où il s'était réfugié après s'être enfui de prison. A la fin du mois de juin 2013, vous avez ensemble votre première fille, F.. En 2014, votre père vous retrouve au Ghana et vous ramène à la maison tandis que F. réussit à s'enfuir. De retour à Abidjan, votre père prend la décision de vous marier à D.I., à qui vous étiez promise depuis longtemps. En 2017, le mariage a lieu et vous partez alors vivre avec lui et ses deux coépouses à Korhogo. Pendant ce temps, c'est votre mère, partie vivre chez votre oncle, qui prend en charge votre fille afin de ne pas informer votre époux de cette naissance. Une fois installée avec votre mari, celui-ci se rend compte que vous n'êtes plus vierge et que vous n'êtes pas excisée, ce qui vous vaut des insultes de la part de vos coépouses et des violences morales, physiques et sexuelles de la part de votre époux. Lorsque ce dernier découvre que vous avez retrouvé le contact de F., il vous frappe violemment et vous envoie ainsi à l'hôpital. Vous perdez de ce fait l'enfant dont vous étiez enceinte. Par la suite, vous cherchez de l'aide auprès de voisins mais ceux-ci refusent toujours de vous aider au motif que votre mari est quelqu'un d'influent et qu'il pourrait, à ce titre, leur causer des ennuis. Un jour, toutefois, une de vos voisines, B., vous aide à vous procurer des documents pour fuir au Mali. Vous quittez ainsi la Côte d'Ivoire pour le Mali au mois d'août 2019. Vous passez ensuite par la Libye, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 7 avril 2021 où vous introduisez une demande de protection internationale le jour même. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez donné naissance à votre fille, K.K.N., née le 03 janvier 2022 à Liège.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui vous concerne, vous mentionnez craindre pour votre vie du fait que vous avez déshonoré votre père et votre époux suite à votre fuite de votre domicile conjugal. Vous craignez d'être tuée par votre père ou votre mari. Vous n'avancez pas d'autre crainte (Notes de l'entretien personnel au CGRA, le 14 juin, 2022, ci-après dénommées « NEP », p. 7-8). Or, un ensemble d'éléments ne nous permet pas d'accorder foi aux faits avancés et à la crainte liée à ceux-ci.

Premièrement, le Commissariat général a relevé diverses imprécisions, invraisemblances, contradictions et incohérences qui l'empêchent de tenir pour établi votre mariage forcé.

Primo, alors que vous êtes mariée à I. D. pendant environ 2 années, vous n'êtes pas en mesure de fournir quelque information circonstanciée le concernant. En effet, vous ne connaissez pas son âge et êtes simplement en mesure de dire qu'il avait dans la cinquantaine. Vous ne connaissez pas non plus son métier, ni le nombre d'enfants qu'avaient ses deux coépouses. De même, interrogé sur la famille de votre époux, vous n'êtes pas en mesure de donner quelque information sur ses parents, frères éventuels et enfants (NEP, p.17 et 18).

Or, il n'est pas crédible qu'ayant vécu durant deux années avec votre époux, vous ne connaissiez aucune information fondamentale le concernant.

Secundo, vous déclarez que votre père voulait vous marier à I. D. parce que vous étiez vierge (NEP, p.15) et qu'après la célébration du mariage, votre mari s'est rendu compte que vous ne l'étiez plus et que, de surcroît, vous n'étiez pas excisée, ce qui est contraire à leurs traditions dioulas.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été excisée avant le mariage, vous expliquez que vous aviez déjà fui au Ghana et que lorsque vous êtes revenue, vous aviez déjà accouché (NEP, p.13). Cependant, vous déclarez également que votre père parlait déjà du mariage dès 2010 (NEP, p.14) et qu'il avait déjà promis à M. D. de vous donner en mariage alors qu'il pensait toujours que vous étiez vierge (NEP, p.15).

Or, votre fuite au Ghana ayant eu lieu de 2012 à 2014 et votre mariage ayant été conclu en 2017, il n'est pas crédible que l'excision n'ait été envisagée, ni avant 2012 sachant l'importance qu'elle revêtait pour votre futur époux, ni après 2014 vu que ce dernier n'était pas au courant que vous aviez eu un enfant (NEP, p.15)

Il n'est pas non plus crédible que la date du mariage ait été fixée en 2017 alors que votre père avait appris depuis 2010 que vous n'étiez plus vierge et ce, alors que la promesse de mariage était basée sur la condition de votre virginité (NEP, p.15).

Il n'est pas non plus crédible qu'alors que vous rentrez de force au Ghana en 2014, vous repreniez vos études jusque fin 2016 (NEP, p.4). Votre explication selon laquelle il fallait trouver une solution pour garder l'enfant ne convainc pas non plus puisqu'il n'est pas crédible qu'il ait fallu près de 3 ans pour en trouver une, a fortiori alors que celle-ci consistait à laisser l'enfant à votre mère (NEP, p.15 et 16).

Ainsi, tant l'in vraisemblance de vos propos concernant les conditions et les raisons du mariage avec M. D. que votre manque de connaissance de votre époux avec lequel vous êtes pourtant restée mariée environ 2 ans ne permettent pas de croire en la réalité de ce mariage forcé.

D'autres éléments viennent également renforcer la conviction du CGRA que vous n'avez pas été mariée de force à I. D. :

Tertio, vous expliquez que votre père vous a donnée à M. D. parce qu'il avait déjà dépensé beaucoup d'argent pour ce mariage (NEP, p.13). Pourtant, à aucun moment vous ne vous renseignez sur le montant de la dot (NEP, p.16), à aucun moment vous n'essayez de trouver une solution pour le remboursement de celle-ci, ni d'en parler avec votre père (NEP, p.19). Vous ne posez pas non plus de questions à votre père sur les raisons du mariage ni sur la date de celui-ci, au motif qu'il ne vous a pas demandé votre avis (NEP, p.15).

Or, un tel manque d'intérêt est difficilement envisageable dans le chef d'une personne qui craint d'être mariée de force.

Quarto, vous déclarez qu'un jour, en 2019, votre mari vous frappe et vous envoie de ce fait à l'hôpital où vous perdez l'enfant que vous attendiez (NEP, p.8 et 17). Interrogée sur l'identification de cet hôpital, vous prétendez qu'il s'agissait d'une clinique mais n'êtes pas en mesure d'en donner le nom (NEP, p.17).

Or, il n'est pas crédible que vous ayez été hospitalisée dans une clinique et que le décès de votre enfant y ait été constaté sans que vous n'ayez eu connaissance du nom de ladite clinique.

Deuxièmement, le CGRA ne peut croire à la véracité de votre relation amoureuse avec D. F.. Partant, il ne peut croire que cette relation vous ait valu des problèmes et puisse vous en causer à l'avenir.

Primo, le CGRA relève que vos déclarations concernant les débuts de votre relation amoureuse avec F. sont empreintes de contradiction. En effet, vous déclarez initialement que c'est **en 2012** que vous vous êtes embrassés et avez fait l'amour pour la première fois alors que vous étiez partie le rejoindre au Ghana (NEP, p.9 et 10). Cependant, par la suite, vous déclarez que votre père vous a surpris un jour en compagnie de F., chez lui, **en 2010** et qu'il vous a amenée chez une dame pour vérifier si vous étiez toujours vierge, ce qui n'était pas le cas (NEP, p.10, 11 et 13).

De plus, lorsque vous êtes interrogée quant à la première fois que votre père vous a annoncé votre mariage avec Monsieur D., en 2012, vous déclarez que vous lui avez alors menti en lui disant que vous étiez encore vierge (NEP, p.14). Interrogée davantage à ce sujet, vous vous reprenez et dites : « en fait le mariage, il en parlait déjà depuis 2010, depuis 2010 quand il a su que je n'étais plus vierge il en parlait »

Dés lors, il n'est pas crédible qu'en 2012 vous affirmiez être vierge dans le cas où votre père aurait eu connaissance du cas contraire dès 2010.

Interrogée quant à ces contradictions sur ce début de relation amoureuse avec F., vous dites d'abord : « J'ai dit en 2008-2009 on était ami, il n'y a pas eu de sexe entre nous, il n'y a rien eu, c'est en 2010 que mon père m'a attrapée avec lui »

L'officier de protection vous fait alors expressément remarquer la contradiction dans vos propos en vous rappelant que vous aviez initialement déclaré que votre premier baiser et vos premiers rapports sexuels avaient eu lieu au Ghana, soit en 2012.

Face à cette discordance, vous expliquez qu'en 2010, cela ne s'est produit qu'une seule fois et dites à cet égard : « c'est pas ce qu'on appelle coucher ensemble parce que c'est une seule fois ».

Cependant, vos explications ne convainquent pas le CGRA **tant vos propos sont contradictoires et confus** et alors même qu'en début d'entretien, vous réitérez vos allégations et **affirmez à maintes reprises** qu'il n'y a rien eu entre F. et vous avant le Ghana et que c'est au Ghana que vous avez échangé votre premier baiser et avez fait l'amour pour la première fois.

Secundo, le CGRA souligne l'in vraisemblance du comportement de votre père lorsqu'il vous trouve en compagnie de F., chez lui, en 2010.

En effet, vous expliquez qu'en 2010, votre père vous suit et vous surprend en compagnie de F. chez lui. Vous dites qu'il se met alors dans une vive colère et menace F. de le tuer dans le cas où il vous reverrait, et ce en présence de sa famille et des gens du quartier. Quant à vous, il vous frappe, vous enferme pendant une semaine et vous amène chez une dame pour vérifier si vous êtes encore vierge (NEP, p. 10 et 11). Interloqué par la réaction de votre père, l'officier de protection vous interroge sur ce que vous étiez en train de faire lorsqu'il vous a surpris. Vous prétendez alors que vous vous trouviez dans sa chambre, que vous parliez et que F. vous touchait (NEP, p. 14).

Au vu de la généralité de vos propos et alors que vous étiez en train de discuter, il est invraisemblable que votre père profane des menaces de mort envers F. et vous emmène chez une dame pour attester de votre virginité alors que vous n'étiez âgée que d'environ 11 ans.

Tertio, le CGRA relève des divergences entre vos propos et ceux de F. qui achèvent d'ôter toute crédibilité à la réalité de votre relation amoureuse.

Tout d'abord, il note que F. prétend quant à lui que votre premier baiser a eu lieu en 2010 (Dossier de Monsieur D. O. A. F.: Notes d'entretien personnel 3, ci-après dénommées NEP3, p. 4, farde bleue). et non en 2012 comme vous l'évoquez. Or, étant donné que vous vous trouviez en Côte d'Ivoire en 2010 et au Ghana en 2012, il n'est pas crédible, autant dans le chef de F. que dans le vôtre, que vous puissiez vous tromper puisqu'il s'agit d'un premier baiser et que le contexte dans lequel il s'inscrit est radicalement différent en fonction de l'année.

Ensuite, en ce qui concerne I. D., F. prétend que vous lui auriez signalé qu'il faisait du business et travaillait dans l'immobilier (Dossier de Monsieur D.O.A. F.: NEP3, p. 6, farde bleue). Or, interrogée sur la profession de M. D., vous affirmez que vous ne la connaissez pas (NEP, p.17). Il prétend également que vous viviez à Abidjan avec votre époux (Dossier de Monsieur D.O.A. F.: NEP3, p. 7, farde bleue) alors que vous affirmez quant à vous que vous avez vécu ensemble à Korhogo, dès votre mariage et jusqu'à votre fuite du pays (NEP, p.13).

Concernant le fondement de la crainte de F. envers votre père, il prétend que ce dernier lui reproche de vous avoir détourné des études.Or, cette déclaration entre contradiction avec vos propos selon lesquels c'est votre propre père qui vous aurait interdit de poursuivre vos études malgré votre volonté de les continuer (NEP, p.15 et 16).

Enfin, F. prétend que vous vous êtes mariés coutumièrement en 2008 ou 2009, ce qui n'est pas crédible au vu de vos âges respectifs à cette époque, lui, âgé de 11-12 ans, et vous, âgée de 9-10 ans et au vu de vos déclarations.

Ainsi, ces différences de versions entre vos propos et ceux de F. ne permettent pas de croire en la réalité de votre relation amoureuse mais donne plutôt l'impression que les informations que vous auriez données à F. ont été mal mémorisées, mal comprises ou inventées tant les divergences portent sur des aspects essentiels de votre vécu.

Troisièmement, le CGRA souligne également votre manque de précautions quant au danger qui vous guettait au Ghana.

En effet, vous expliquez qu'alors que vous avez fui la Côte d'Ivoire pour retrouver F. au Ghana, vous êtes un jour avertie par l'ami de F., Cyril, qu'un homme accompagné de la police vous recherche au camp. Vous trouvez alors refuge chez un ami de F.. Quelques jours plus tard après avoir été abandonnée par F. chez ce dernier sans explication, vous décidez pourtant de retourner au camp où vous êtes recherchée. Votre père vous y intercepte le lendemain et vous ramène en Côte d'Ivoire (NEP, p.12). Interrogée sur les raisons de votre retour au camp alors que vous étiez au courant du risque encouru, vous expliquez que le camp était le seul endroit que vous connaissiez et que l'ami de F. voulait coucher avec vous. Il vous est alors demandé pourquoi vous n'avez pas essayé de vous rendre dans un autre endroit plutôt qu'au camp, ce à quoi vous répondez que vous ne connaissiez pas là-bas (NEP, p.13).

Or, le CGRA ne peut se satisfaire de cette explication. En effet, il n'est pas crédible que, menacée d'un mariage forcé et alors que votre père vous avait bastonnée et enfermée pendant une semaine pour avoir fréquenté F., vous retourniez directement au camp auprès de votre père, sans chercher aucune alternative, qui plus est après avoir eu un enfant avec F.. A cet égard, le CGRA relève un certain degré de débrouillardise dans votre chef puisqu'en 2019, vous trouvez un moyen pour quitter seule votre époux et fuir ainsi la Côte d'Ivoire. Il en est de même en 2012 lorsque vous quittez le domicile familiale seule pour rejoindre F. au Ghana (NEP, p.12) alors que vous n'étiez âgée que d'environ 13 ans.

Quatrièmement, le CGRA relève votre manque d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire après votre retour du Ghana.

Primo, alors que votre père vous somme d'arrêter l'école fin 2016 et qu'ensuite, la date du mariage est fixée à juillet 2017, vous attendez patiemment à la maison jusqu'à ce que le mariage ait lieu et sans poser de questions (NEP, p.16).

Secundo, après le mariage, et alors que vous qualifiez votre époux d'alcoolique et de violent (NEP, p.17 et 8), vous attendez fin 2019 pour fuir et quitter la Côte d'Ivoire. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fui plus tôt, vous expliquez que vous étiez enceinte, que votre père ne voulait vous aider et que vous avez commencé à chercher de l'aide en 2018 (NEP, p. 16 et 17). Toutefois, vos explications ne convainquent pas. En effet, le CGRA relève à cet égard que votre début de grossesse se situe à la fin de l'année 2018 et que, comme expliqué supra, vous aviez fait preuve en 2012, alors que vous n'étiez âgée que d'environ 13 ans, d'un degré de débrouillardise tel qu'il n'est pas crédible que vous dépendiez, 7 ans plus tard, de l'aide de quelqu'un pour envisager toute tentative de fuite.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre mariage forcé, ni votre relation avec D. F. et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Cinquièmement, concernant la crainte d'excision que vous invoquez dans le chef de votre fille inscrite sur votre annexe, K.K.N, le CGRA estime qu'elle ne peut être établie pour les raisons suivantes :

Primo, le CGRA souligne qu'à aucun moment, vous n'avez fait part d'une crainte d'excision dans le chef de vos filles. Pourtant, en début d'entretien, l'officier de protection vous a demandé à deux reprises d'évoquer l'ensemble de vos craintes (NEP, p. 6 et 7). De plus, alors que votre avocate invoque une crainte d'excision dans le chef de N. mais aussi de votre fille aînée, F., vous n'évoquez cette crainte à aucun moment, pas même lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (Questionnaire CGRA du 08.02.2022, question 4).

Secundo, le CGRA n'est pas convaincu que votre famille pourrait faire exciser votre fille.

En effet, il ressort des données objectives détenues par le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que le taux de prévalence général de l'excision chez les filles de 0 à 14 ans en Côte d'Ivoire était de 10,9% en 2016 (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.8). Le taux de prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) dans la ville d'Abidjan dont vous êtes originaire était de 24,6% en 2016, ce qui représente un des taux les plus faibles du pays (Ibidem, p. 10). Par ailleurs, l'enquête TRaC menée dans 6 départements de la Côte d'Ivoire et publiée en 2015 montre que le pourcentage des femmes qui n'ont pas de fille excisée ou qui n'ont pas l'intention de les faire exciser est élevé aussi bien en milieu urbain (93,4 % et 84,5%) que rural (81,9% et 71,3%), ce qui traduit, selon cette étude, la tendance à abandonner la pratique des MGF (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p. 9). De plus, selon l'enquête démographique et de santé de 2016, 79,6% des femmes entre 15 et 49 ans et 83,7% des femmes entre 45 et 49 ans estiment que la pratique des MGF devrait cesser (Ibidem, p. 12). Selon ces mêmes informations, l'excision est interdite par la loi ivoirienne depuis 1998 (Ibidem, p. 26) et **cette pénalisation de la pratique s'avère effective** dès lorsqu'un certain nombre d'exciseuses ont été condamnées dans le pays depuis 2012 (Ibidem, p. 29). De plus, l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire a adopté un nouveau code pénal en juin 2019 qui « renforce l'incrimination et la répression de plusieurs formes de violences dont les MGF » (Ibidem, p. 27). En outre, des « gender desks » ont été installés dans 32 commissariats de police et de gendarmerie afin de prendre en charge spécifiquement les cas de violences basés sur le genre, dont les MGF (Ibidem, p. 27-28). Pour le surplus, il existe un grand nombre de campagnes de sensibilisation luttant contre les MGF et d'associations actives dans le domaine dans ce pays (Ibidem, p. 32, 33). Précisons également que, selon vos déclarations, vous n'avez pas de crainte vis-à-vis de vos autorités nationales (Questionnaire CGRA du 08/02/2022, question 7a). Tous ces éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que vous pouvez solliciter et obtenir une protection de vos autorités nationales afin de protéger vos filles contre les menaces d'excision qui pourraient peser sur elles en Côte d'Ivoire.

Dans le cas de figure de votre fille, K.K.N, il constate à cet effet que vous-même n'avez pas été excisée et que la menace d'excision que vous invoquez en qui vous concerne repose sur le mariage forcé avec I. D., qui n'a pas été établi en l'espèce. Par ailleurs, le CGRA rappelle à cet effet que votre propre excision n'a jamais été envisagée par votre famille, pas même lorsque votre père vous aurait promise à votre futur époux, I. D., et alors qu'elle revêtait une importance particulière pour lui.

Par conséquent, il n'est pas crédible que votre propre famille puisse vouloir faire exciser votre fille vu le fait qu'elle ne l'a pas souhaité pour vous-même, que l'excision de votre fille F. n'a pas été envisagée et que votre crainte d'excision repose uniquement sur votre mariage avec I. D., dont la réalité n'a pas été établie en l'espèce.

Enfin, il n'est pas crédible, puisque vous craignez que votre fille F. soit excisée, que vous n'avez pas envisagé de la faire quitter le pays alors qu'elle n'aurait pas encore subi d'excision.

Quant aux observations que vous avez émises par courriel, le 29 juin 2022 concernant les notes d'entretien personnel du 14 juin 2022, elles ne peuvent suffirent, à elles-seules, à renverser le sens de cette analyse.

En effet, la plupart des remarques ainsi transmises se limitent à apporter des modifications qui, bien qu'importantes, sont non significatives en ce qu'elles corrigent pour la plupart des erreurs de compréhension, d'orthographe ou apportent des précisions et ont trait à des éléments périphériques de votre récit, qui en tout état de cause, ont été pris en compte dans la présente décision. Ces précisions et modifications ne sont pas de nature à pallier l'incohérence de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établie les craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général constate également que vous ne fournissez aucun document d'identité, le mettant ainsi dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un État. Vous n'apportez, par ailleurs, aucun autre document non plus.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens personnels.

Finalement, le Commissariat général souligne que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre compagnon, Monsieur D.O.A. F. (Ref. CGRA 19/23905– OE 8.923.985), qui invoque, entre autre, une crainte à l'égard de votre père, qui l'accuserait de vous avoir détournée de vos études et d'avoir réduit à néant votre projet de mariage (voir copie de la décision de refus de votre compagnon jointe au dossier administratif).

A ce propos, notons que les faits invoqués par votre compagnon n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris à son égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, notamment en ce qui concerne sa crainte relative à votre père.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, tant en ce qui concerne votre crainte liée à votre mariage forcé qu'en ce qui concerne in extenso l'excision de vos deux filles, F. et N.

La décision de votre compagnon de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à laquelle le Commissariat général fait référence dans la présente décision est reprise cidessous :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dida et né le [...] à Divo, au sud de la Côte d'Ivoire. Issu d'une famille chrétienne, vous vous convertissez à l'islam en 2010. Vous vivez à Duékoué, à l'ouest de la Côte d'Ivoire, jusqu'à la mort de vos parents, assassinés en 2003 par les troupes rebelles. Vous êtes alors confié en 2004 à votre oncle maternel, P.K., ingénieur de son état qui vit à Abidjan, à Yopougon, dans le quartier Sideci où vous restez jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire. Vous êtes scolarisé et sympathisant de la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), mouvement proche du régime de Laurent Gbagbo et du Front Populaire Ivoirien (FPI). Vous entamez en 2008 une relation amoureuse avec K.S.O. (CG: 21/13195; SP: 9.223.450), qui vous fréquente malgré la réticence de son père, qui a d'autres projets pour sa fille. Vos études sont interrompues après votre BEPC par les affrontements, survenus suite à la crise post-électorale de 2010-2011, auxquels vous êtes amené à participer. Alors que les troubles éclatent en 2010, vous et votre oncle, qui a accepté un poste de directeur de campagne pour le FPI pour le quartier Sideci de Yopougon, prenez part dans un groupe d'auto-défense, dans votre quartier. Vous participez sans combattre aux troubles et lors de la victoire des troupes proches d'Alassane Ouattara, vous fuyez Yopougon Sideci pour un autre quartier, Yopougon Camp Militaire, où vous êtes arrêté et mis en détention à Yopougon Selmer. Vous passez six mois, d'avril à novembre de 2011, en détention où vous subissez de nombreux mauvais traitements avant de parvenir à fuir grâce à l'intervention d'un de vos geôliers.

Vous prenez alors le chemin de l'exil, qui vous mène d'abord au Ghana où votre petite amie, K.S., vous rejoint en 2012. A Accra, vous vivez dans le camp de réfugiés Liberia Camp, à Kassoua. Vous y apprenez l'emprisonnement de votre oncle, P.K., à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA), par votre sœur. Au Ghana, K.S. donne naissance, en 2013, à votre premier enfant, O. F.. Un jour, alors que vous vous rendez à une visite médicale de routine avec K.S. et le nouveau-né, vous apprenez que son père, accompagné des forces de police ghanéennes, est à votre recherche; qu'il vous reproche d'avoir détourné sa fille de ses études. Craignant des représailles de sa part, vous décidez de fuir et reprenez la route de l'exil. Vous traversez le Niger, puis la Libye, ensuite la méditerranée pour vous rendre en l'Italie, où vous arrivez en septembre 2019. Vous allez par la suite en France et arrivez en Belgique le 1 octobre 2019. Vous y demandez la protection internationale le 8 octobre 2019. Vous apprenez en 2020 le décès de votre oncle à la MACA à une date inconnue. En 2021, K.S. vous rejoint et donne naissance en Belgique à un deuxième enfant, K. K. N., née le 3 janvier 2022 à Liège.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez pas de documents.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'espèce, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être victime de règlements de compte ou d'emprisonnement suite à votre implication dans les troubles post-électorales de 2010-2011 à Yopougon ainsi que la colère de votre beau-père dont vous ignorez le nom (NEP2 p. 10), le papa de K.S., qui vous en veut d'avoir détourné sa fille de ses études et d'avoir réduit à néant son projet de mariage pour cette dernière.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité, le mettant ainsi dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un État. Par ailleurs, vous ne présentez aucun commencement de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Côte d'Ivoire et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Ainsi, vous ne déposez aucun élément en mesure d'appuyer votre proximité avec la FESCI ou le FPI de Laurent Gbagbo ni les mauvais traitements dont vous auriez été victime en Côte d'Ivoire. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens personnels.

Premièrement, concernant votre soutien à l'ex-président Laurent Gbagbo et les faits liés à la crise post-électorale, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et de contradictions dans vos déclarations qui l'empêchent d'y croire.

Ainsi, s'agissant de votre implication politique et celui de votre oncle, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas de crainte particulière liée à votre appartenance à la FESCI. En effet, vous n'étiez que simple sympathisant de ce mouvement, vous vous êtes limité à participer à des manifestations et des grèves avant la crise de 2010-2011 ;vous n'avez, avant vos 13 ans, pas eu l'occasion de vous impliquer de manière significative dans ce mouvement (Notes de l'entretien personnel du 05 juillet 2021, ci-après dénommées « NEP1 », p. 9).

Ainsi aussi, sur le profil de votre oncle et sur sa participation à la campagne électorale de Laurent Gbagbo, force est de constater que vous ne décrivez pas un personnage clé du clan Gbagbo. En effet, interrogé sur ses activités, vous indiquez qu'il était membre du FPI puis qu'il est devenu directeur de campagne pour le quartier de Sideci, un des deux quartiers de Kouté, lui-même un des 8 arrondissements de Yopougon, elle-même une des 15 communes d'Abidjan. Vous déclarez par ailleurs que son rôle de directeur de campagne ne datait que de 2010, à l'occasion des élections présidentielles qui se sont tenues cette année-là (Notes de l'entretien personnel du 12 avril 2022, ciaprès dénommées « NEP2 », p. 4). Interrogé sur son rôle lors de cette campagne, vous êtes laconique et indiquez vaguement qu'en tant que personnage en vue à Sideci, il a été choisi pour être directeur de campagne dans ce quartier alors qu'il ne faisait pas de politique avant cela (NEP2, p. 5). Si le CGRA ne remets pas en cause votre proximité, la vôtre et celle de votre oncle, avec le FPI, rien ne lui permet de se convaincre que vous avez eu un rôle central au sein de cette formation politique qui pourrait vous valoir à vous ou à votre oncle, une attention particulière des autorités ivoiriennes, et qui perdurerait 10 ans après les faits, en cas de retour en Côte d'Ivoire.

En outre, sur votre implication dans les troubles qui ont secoué la Côte d'Ivoire et Abidjan entre 2010 et 2011, le CGRA relève que si vous avez participé aux troubles, votre participation ne vous a pas conduit à être arrêté, et à devoir fuir et cela pour plusieurs raisons.

Primo, en raison de votre jeune âge à l'époque des faits, 13 ans. Vous le confirmez d'ailleurs quand vous déclarez que, trop jeune pour manier une arme à feu, on ne vous avait armé que d'armes blanches dont vous n'avez jamais eu à vous servir (NEP1, p. 14).

Secundo, interrogé sur les faits eux-mêmes, vous décrivez vos activités de manière laconique. De surcroît, si le CGRA devait croire en votre participation à ces événements, il relève que vous n'avez pas participé aux combats, que vous n'avez jamais eu à utiliser votre machette et qu'en fait, loin d'être acteur des faits, vous en étiez plutôt spectateur (Ibidem). La description que vous faites de votre rôle au sein de votre groupe d'auto-défense lors des troubles post-électorales à Sideci ne permet pas de croire que vous avez eu un rôle pouvant conduire un jeune homme de 13 ans à être poursuivi pour ses actes alors que le conflit qui opposait l'actuel président Alassane Ouattara et l'ex-président Laurent Gbagbo a cessé; que le calme est revenu depuis avril 2011 et que la situation politique est stable actuellement en Côte d'Ivoire, de plus, plus de 10 ans se sont écoulés depuis cette crise qui aurait provoqué votre départ du pays (voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

Tertio, quant aux actes de violence auxquels vous auriez pris part avec votre groupe d'auto-défense à Yopougon, le CGRA constate que vos déclarations à ce sujet sont vagues; que partant, elles ne permettent pas d'y croire. Ainsi, interrogé à ce propos, vous vous limitez à dire avoir saccagé et mis le feu à des magasins appartenant aux membres du RHDP sans plus de précisions. De tels propos vagues ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité de vos activités.

Toutefois, notons qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, en ce qui concerne spécifiquement **votre crainte d'être arrêté et emprisonné** suite à des actes de violence que vous auriez commis lors de la crise postélectorale de 2010-2011, le CGRA tient à rappeler à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtimement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés.

Quarto, s'il était accepté votre rôle dans les troubles de 2010-2011, quod non dans ce cas, tant la description de votre fuite de Sideci, votre arrestation, votre emprisonnement que de votre évasion ne permettent pas de croire en la réalité de ces faits tant ceux-ci sont invraisemblables, contradictoires et leur description peu-circonstanciée.

En effet, d'abord, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous affirmez avoir fui votre quartier pour vous protéger des représailles que vous craigniez d'y faire l'objet. Interrogé sur votre fuite, vous déclarez avoir tenté de vous réfugier chez un ami dans le quartier Camp Militaire (NEP2, p. 8), toujours à Yopougon-Koné, soit à environ 20 minutes à pied des lieux où vous auriez servi avec vos compères de lutte (farde bleue, pièce 1). Il est invraisemblable que, cherchant refuge pour éviter des représailles, vous vous établissiez dans le même village de Koné et la même commune de Yopougon.

Ensuite, concernant votre arrestation, vous affirmez avoir été arrêté chez un ami, « C. » à Yopougon, Camp Militaire, probablement sur dénonciation. Cependant, invité à expliquer les circonstances de votre arrestation, vos propos sont laconiques, ce qui ne donne pas le sentiment que vous avez vécu les événements que vous décrivez, et ne permet pas d'établir votre arrestation (NEP, p. 7).

De plus, sur votre détention, le CGRA relève à la fois le caractère peu circonstancié de vos déclarations mais également des contradictions entre vos différentes déclarations (Idem).

En effet, lors de votre second entretien personnel au CGRA le 12 avril 2022, invité à décrire votre détention qui a duré environs 6 mois, vous vous montrez incapable, après avoir été invité à développer votre récit, de donner une description détaillée et circonstanciée de cet événement qui devrait pourtant être particulièrement marquant, tant les sévices que vous évoquez sont significatifs. En effet, alors que l'officier de protection vous invite à plusieurs reprises à donner plus de détails sur cette détention, vous rappelle à votre devoir d'étayer votre demande, vous restez sur des généralités telles que bastonnades, brimades, privation de nourriture qui ne permettent pas de donner le moindre sentiment de vécu à votre récit allégué (NEP 2, p. 8-9). Plus surprenant encore est le fait que, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, dans votre récit libre, vous évoquez le fait d'avoir été sodomisé pendant votre détention (NEP1, p.13). Il est tout à fait invraisemblable qu'un acte aussi violent ne soit plus mentionné, lors de ce second entretien, alors que vous êtes interrogé spécifiquement sur les circonstances précises de votre détention.

Par ailleurs, lors de votre passage à l'Office des étrangers, questionné sur une éventuelle détention dont vous aurez fait l'objet au cours de votre vie en Côte d'Ivoire, vous répondez négativement (Questionnaire établi à l'Office des étrangers le 24 novembre 2020, question 3). Interrogé lors de votre premier entretien sur ce questionnaire que vous déclarez avoir relu, vous ajoutez que vous avez été détenu. Etonné de cet oubli, l'officier de protection tente de comprendre. Vous affirmez alors ne pas avoir compris la question en expliquant que vous pensiez que la question était de savoir si vous aviez fait de la prison, car vous avez pensé à la MACA comme prison (NEP1, p. 4). S'il apparaît d'abord que la question posée à l'Office des étrangers est particulièrement claire et évoque la détention en général et pas la prison en particulier, le fait que vous ayez signé le questionnaire reprenant vos déclarations et cette question précise confirme que vous aviez compris la question. **De plus**, compte tenu du vocabulaire que vous utilisez de façon tout à fait spontanée pour parler de votre détention tout au long de votre second entretien personnel au CGRA, il ne peut être donné le moindre crédit à l'explication que vous avancez au sujet de cette importante contradiction, lors de votre premier entretien personnel au CGRA (NEP1, p. 4). En effet, lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous déclarez à deux reprises que vous aviez « peur de faire la prison une deuxième fois » (NEP2, p. 11) et que vous craigniez « beaucoup de retourner en prison » (NEP2, p. 12). La façon dont vous utilisez ce mot de vocabulaire décrédibilise totalement l'explication que vous avancez pour expliquer la réponse que vous avez donnée lors de votre passage devant les services de l'Office des étrangers où vous avez déclaré ne jamais avoir fait l'objet de la moindre détention ou de la moindre arrestation. Si une explication pourrait venir de vos difficultés à bien comprendre ou lire le français, celle-ci ne pourrait être retenue compte tenu de votre niveau d'études, vous avez en effet obtenu votre BEPC (NEP1 p. 7). Le Commissariat général a la conviction que cet élément, à savoir votre détention a été rajouté ultérieurement afin de renforcer la crédibilité de votre récit.

Enfin, la description des événements qui mènent à votre évasion est tout aussi vague, ne convainc pas le Commissariat général, ce d'autant plus que votre profil n'est en rien susceptible d'une attention particulière de la part du RHDP. Vous affirmez avoir bénéficié de la complaisance d'un des rebelles qui connaissait un de vos codétenus et qui vous aurait permis de prendre la fuite (NEP1, p.13 ; NEP2, p. 7), élément peu compatible avec un profil qui retiendrait l'attention des autorités ivoiriens 10 ans plus tard et qui relativise la gravité des faits qui vous seraient reprochés.

Les circonstances de votre arrestation, de votre détention et de votre évasion sont si peu circonstanciées, émaillées de contradictions et d'in vraisemblances telles qu'elles ne permettent pas au CGRA de donner le moindre crédit à ces éléments centraux de votre crainte

En tout état de cause, le fait que vous déclarez vous-même que vous avez été autorisé à prendre la fuite, si vous aviez été détenu, quod non dans le cas d'espèce, démontre que votre profil n'a rien de suffisamment significatif pour qu'il continue de retenir l'attention des autorités 10 ans après les faits.

De plus, si la situation que vous décrivez était effectivement celle qui prévalait en Côte d'Ivoire au moment de votre départ du pays en 2011, tel n'est plus le cas aujourd'hui. En effet, il n'y a plus de conflit entre le FPI que vous soutenez et le RHDP. Laurent Gbagbo, après avoir été acquitté par la cour pénale internationale, est de retour en Côte d'Ivoire et dans l'arène politique (Voir copie d'informations jointes au dossier administratif, farde bleue, pièce 2). Il ressort de tous ces éléments que la crainte que vous invoquez vis-à-vis du RHDP ou des représailles de la part des autorités ivoiriennes du fait de votre soutien à Laurent Gbagbo n'est plus d'actualité.

Deuxièmement, comme autre motif à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les menaces de votre beau-père, qui, d'abord mécontent de votre relation avec sa fille, K.S.O., vous reproche de l'avoir laissée vous rejoindre au Ghana, mettant ainsi un terme à sa scolarité et à son projet de mariage avec un de ses amis. Or, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos propos concernant votre relation amoureuse avec K.S., qui aurait débuté en Côte d'Ivoire en 2008, ainsi que les menaces que son père profère contre vous.

A ce propos, le CGRA relève **tout d'abord** que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre compagne, K.S.O. (CG 21/13195 ; SP : 9.223.450). En effet, vos craintes sont en partie basées sur votre relation de couple qui aurait débuté en Côte d'Ivoire entre 2008 et 2009. Or, la relation que vous auriez entretenue avec cette dernière avant votre arrivée en Belgique n'a pas été jugée crédible. Dès lors, le Commissariat général souligne que les menaces et persécutions dont vous auriez été ou seriez victime de la part de votre beau-père en raison de cette relation ne sont pas établies. En effet, les déclarations que votre compagne a produites au CGRA concernant votre relation en Côte d'Ivoire et au Ghana sont contradictoires, invraisemblables et rentrent en contradictions avec vos propres déclarations.

Dès lors, sur base de ces mêmes éléments invoqués par votre compagne, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugiée ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

Le CGRA relève **ensuite** que lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 20 novembre 2019, vous n'avez pas du tout mentionné le nom de K.S.O., ni le fait que vous avez été ou le fait d'être en couple avec elle, ni le fait que vous avez eu un enfant avec elle au Ghana en 2013. Au contraire, vous avez déclaré avoir eu votre fille O. F. avec **D. A.** (Déclaration établie à l'Office des étrangers le 20 novembre 2019, rubrique 16, p.9). Et lors de votre second passage à l'Office des étrangers le 24 novembre 2020, alors que vous avez allégué avoir eu des problèmes avec les parents de votre épouse du fait qu'elle vous avait rejoint au Ghana, vous n'avez pas du tout précisé l'identité de cette dernière, (Questionnaire établi à l'Office des étrangers le 24 novembre 2020, question 8).

Confronté à toutes ces divergences, lors de votre premier entretien au CGRA, vous affirmez que la mère de votre fille O. F. **se nomme K.S.**; que celle-ci vous a rejoint en Belgique après votre arrivée ; que vous vous êtes marié coutumièrement avant votre départ du pays en 2008 ou 2009 (NEP1 p. 4). Concernant le nom de la mère de votre enfant O. F., lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous expliquez l'avoir déclarée à l'Office des étrangers sous une identité différente, à savoir **D.A.** alors qu'elle-même avait donné comme identité **K.S. O.**, **lors de l'introduction de sa propre demande de protection internationale en Belgique.** Il ressort de vos propos que vous n'avez apporté aucun début d'explication quant à cette divergence portant sur son identité.

Le CGRA souligne que vous n'apportez aucune explication convaincante permettant raisonnablement de comprendre pourquoi le nom de K.S. n'a pas été mentionné dès le début, lors de votre passage à l'Office des étrangers, ni pourquoi vous ne l'avez pas déclarée comme étant la mère de votre fille aînée mais que vous avez plutôt préféré parler de D. A. qui serait, selon vos dires, votre compagne (NEP2, p. 2).

Le fait que vous n'avez pas mentionné, à l'Office des étrangers, avoir été marié coutumièrement à K.S. avant votre départ de Côte d'Ivoire et être poursuivi par son père qui s'oppose à votre relation, alors que vous présentez votre relation avec cette dernière comme un des motifs à la base de votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire, empêche le CGRA de croire que cette relation a débuté en Côte d'Ivoire en 2008 et que vous avez été confronté à son père qui s'oppose à votre relation et vous menace. Le CGRA a la conviction que votre relation avec K.S. est un élément qui a été rajouté afin de lier votre demande de protection à celle de cette dernière qui est arrivée après vous en Belgique et de renforcer ainsi la crédibilité de votre demande. A ce propos, vous n'apportez aucune preuve que vous avez eu deux enfants avec K.S. ou que celle-ci est la mère de O. F., née au Ghana.

En outre, le CGRA juge peu crédible que vous vous soyez marié coutumièrement entre 2008-2009, à K.S., alors que vous aviez moins de 14 ans à cette époque, comme vous l'affirmez lors de votre entretien personnel au CGRA le 5 juillet 2021.

En outre, pareillement à ces divergences, omission et invraisemblance, le CGRA relève encore d'autres éléments qui renforcent sa conviction que vous n'êtes pas menacé par le père de S.K. qui s'oppose à votre relation, comme vous le prétendez.

Primo, interrogé sur le père de K.S., alors qu'il s'agit du principal agent de vos persécutions ; de surcroit, de votre beau-père, père de votre compagne, grand-père de vos deux enfants, vous n'êtes même pas en mesure de le nommer, ni de préciser ses activités professionnelles ou s'il est impliqué en politique, ce qui n'est pas du tout crédible (NEP 2, 10). Etonné de ce manque d'intérêt pour cette personne centrale dans vos difficultés, l'officier de protection vous interroge plus avant sur le sujet, ce à quoi vous répondez de façon tout à fait surprenante que vous « vous foutiez de sa vie en fait » (Ibidem). De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA quant aux menaces que cette personne profère contre vous ; au contraire, à cause même de ces menaces, cette personne aurait dû susciter plus d'intérêt dans votre chef.

Secundo, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il ressort de vos propos que K.S., votre compagne et qui serait la mère de vos deux enfants (NEP2, p. 3) à environ le même âge que vous (NEP2, p.11) et qu'elle aurait librement fui la Côte d'Ivoire pour vous rejoindre au Ghana en 2012 (NEP1, p. 8), alors qu'elle avait donc environ 15 ans. Si son père avait arrangé un mariage pour sa fille de 15 ans, dès l'instant où cette fille refuse ce mariage, le mariage arrangé se serait transformé en mariage forcé. Vous confirmez d'ailleurs cette analyse quand l'officier de protection vous demande si c'est bien d'un mariage forcé qu'il était question pour K.S. (NEP2, p. 11).

Compte tenu de l'âge de K.S. à l'époque des faits et de l'âge de l'ami de votre beau-père (Ibidem), c'est d'un mariage forcé sur une mineure qu'il est ici question. Si cette pratique existe encore, elle est condamnée par les autorités ivoiriennes, ce qui laisse entendre que K.S. face aux menaces de mariage forcé de son père aurait pu obtenir la protection des autorités ivoiriennes qui condamnent cette pratique (farde bleue, pièce 3).

***Enfin**, si le mariage forcé que craignait K.S. et son exil volontaire auprès de vous vous permet de vous prévaloir de la protection des autorités ivoiriennes, reste que, votre beau-père lui-même pourrait faire jouer de son influence pour vous nuire vu la position sociale qu'il occupe. Or, le CGRA ne peut se convaincre de la dangerosité du profil de votre beau-père.*

***En effet**, interrogé sur sa position sociale, et donc sur sa capacité de vous nuire en dehors du cadre légal, vous dites de lui qu'il n'occupait pas une position tellement importante dans la société et qu'il n'était pas particulièrement aisé (Ibidem) et que sa situation financière ne lui permettait pas de scolariser sa fille dont le mariage envisagé avait notamment pour objet de financer ses études (NEP2 p.11).*

Compte tenu tant du profil de votre beau-père que de ses intentions illégales vis-à-vis de sa fille et du peu de soutien dont il bénéficie dans son entourage, la crainte que vous évoquez de sa part ne peut être considérée comme fondée par la Commissariat général, qui constate que vos déclarations, bien loin de justifier une crainte fondée de poursuites judiciaires de la part des autorités ivoiriennes, c'est votre beau-père qui aurait pu y être exposé pour une tentative de mariage forcé sur sa fille mineure. La position sociale occupée par votre beau-père ne permet CGRA de croire que les autorités ivoiriennes ne seraient pas en mesure de vous protéger face à votre beau-père.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, la Côte d'Ivoire, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), tel que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, page 26).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête différents documents, à savoir : un article intitulé « Quelles lois protègent les jeunes filles contre le mariage forcé en Côte d'Ivoire ? », du 20 août 2021, disponible sur <https://ayanawebzine.com> ; un document intitulé « Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire », du 30 juillet 2019, disponible sur : <https://documents-ddsny.un.org> ; un document intitulé « COI Focus, mariage forcé en Côte d'Ivoire, du 25 octobre 2018, disponible sur <https://www.cgira.be> ; un document intitulé « Les mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire », du 26 février 2017, disponible sur <https://www.ofpra.gouv.fr> ; un document, non daté, intitulé « US department of State, 2021 Country Report on Human Rights Practices: Cote d'Ivoire, disponible sur <https://www.state.gov>

Lors de l'audience du 6 juin 2023, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : un certificat médical d'excision.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée du fait qu'elle est accusée d'avoir déshonoré son père et son époux forcé après qu'elle ait fui le domicile conjugal. Elle déclare également craindre l'excision de sa fille en cas de retour dans son pays.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. A l'appui de sa demande, hormis les observations déposées à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne dépose aucun autre document à l'appui de sa demande.

5.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Dans ce sens, s'agissant du mariage forcé, la partie requérante explique que la requérante s'est efforcée de répondre au mieux aux questions posées. Sur son époux forcé, excepté ce qu'elle ignorait, la partie requérante indique qu'elle a donné différentes informations à son sujet, notamment sur son âge; qu'il s'agissait d'un mariage forcé et qu'il n'était pas question d'un mari désiré avec lequel elle pouvait partager des souvenirs ou anecdotes; qu'il est tout à fait normal que la requérante ne se soit pas intéressée davantage à un ami de son père à qui elle a été forcée de se marier. Elle considère en outre que la partie défenderesse n'a pas approfondi les questions concernant son époux forcé et ne lui a, à aucun moment indiqué que ses réponses étaient insuffisantes ou évasives. Sur le mariage lui-même, la partie requérante rappelle que le projet de mariage forcé a été émis pour la première fois en 2010 alors que la requérante n'avait que 12 ans; que la requérante craint la mise à exécution de ce projet depuis qu'elle est âgée de 11 et 12 ans; que l'absence d'excision dans le chef de la requérante n'est expliquée que par l'opposition de sa propre mère à cette pratique; que son père était au courant de cette non excision de sa fille et qu'en 2010, il a voulu l'exciser, entraînant la fuite de cette dernière au Ghana. La partie requérante soutient encore que son époux forcé finançait ses études et avait trouvé un travail à son père. S'agissant du nom de l'hôpital dans lequel la requérante a été hospitalisée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué à la requérante que la réponse qu'elle avait donné à cet égard était insuffisante; qu'en outre la partie défenderesse n'a posé aucune question quant aux motifs pour lesquels elle ne connaissait pas le nom de cet hôpital (requête, pages 5 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer ses déclarations faites lors de son entretien mais n'avance aucun élément de nature à renverser les motifs spécifiques de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie entièrement. Ainsi, la circonstance que la requérante ne s'est pas mariée par amour avec I.D. ne suffit pas à expliquer les lacunes constatées dans son récit à l'endroit de la personne avec laquelle elle soutient avoir vécu durant deux ans. Quant aux reproches faits à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé, lors de l'entretien que les éléments de réponse fournis par la requérante étaient insuffisants, le Conseil juge que ces reproches manquent de fondement. En effet, le Conseil constate qu'au début de son entretien, il a été rappelé à la requérante qu'il était attendu d'elle qu'elle dise la vérité, que son rôle est de convaincre et d'être le plus précise possible dans ses réponses et enfin d'apporter toutes les informations à sa disposition. Le Conseil constate par ailleurs, qu'il lui a été indiqué que si elle ne comprenait pas quelque chose, il lui était possible de demander à ce que les questions lui soient reformulées et que si elle ne connaît pas une réponse, elle pouvait simplement dire qu'elle ne le sait pas (dossier administratif/ pièce 8/ page 3). Le Conseil relève en outre à la lecture des notes d'entretien que l'officier de protection s'est, à chaque fois, efforcé de préciser son propos et le sens de ses questions à la requérante en lui demandant d'être précis dans ses réponses au sujet de son époux forcé et en reformulant ses questions à son endroit (*ibidem*, pages 14 à 15).

Le Conseil constate en outre que les justifications avancées dans la requête à propos des circonstances dans lesquelles la requérante a fui au Ghana ne sont pas corroborées par ses déclarations lors de son entretien, où elle a tenu des propos assez confus, tantôt soutenant que c'est à la suite d'un appel téléphonique de F. qui se trouvait au Ghana, fin 2011, qu'elle a pris la décision de rejoindre ce dernier, tantôt indiquant qu'elle a fui pour ne pas être excisée avant le mariage avec son époux forcé (*ibidem*, pages 10, 11 et 12). Le Conseil relève également que la requérante a déclaré qu'en 2010, son père aurait fait constater le fait qu'elle n'était plus vierge après l'avoir surprise avec (F.) et aurait cherché à exécuter cette pratique sur la requérante ce qui l'aurait poussée à s'enfuir au Ghana. Or, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que ce n'est qu'en 2012 que la requérante s'est rendue au Ghana pour rejoindre son petit ami (F.). Le Conseil juge assez peu vraisemblable que la requérante se sachant menacé par son père de subir une excision, déjà en 2010, ait attendu deux longues années avant de fuir.

Quant au nom de l'hôpital dans lequel la requérante déclare avoir été soignée, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'est pas à même d'avancer le moindre élément pertinent à ce propos mais se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir posé plus de question à ce sujet à la requérante. Or, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.10. Dans ce sens encore, concernant la relation de la requérante avec D.F. et les problèmes qui en ont découlés, la partie requérante rappelle que le couple s'est rencontré en 2008 -2009 et qu'ils ont d'abord entretenu une relation simplement amicale avant d'évoluer en une relation amoureuse ; que ce n'est qu'en 2012 que la requérante a rejoint le Ghana et qu'elle s'est mise en couple avec F. ; que la requérante a « a bien été diagnostiquée comme n'étant plus vierge après avoir été chez son petit ami F. ; que par ailleurs d'après ses souvenirs elle n'a jamais entretenu de relations sexuelles avant 2012 ». Quant au comportement de son père lorsqu'il la découvre chez F., la partie requérante soutient que la réaction de son père est à mettre en parallèle avec l'âge de la requérante lors de cet événement, à savoir onze ans. S'agissant des divergences constatées entre les propos de la requérante et F., la partie requérante soutient que la requérante n'a jamais été confrontée aux contradictions constatées et qu'elle n'est pas responsable des dires de son compagnon ; que la partie défenderesse aurait dû accorder davantage d'importance aux craintes invoquées bien plus graves que de simples contradictions. La partie requérante soutient également que la requérante n'a pas dévoilé à F. toutes les informations sur son époux forcé. S'agissant du comportement de la requérante au Ghana et en Côte d'Ivoire, la partie requérante indique que la requérante a expliqué lors de son entretien les circonstances l'ayant menée à fuir le domicile de l'ami de son compagnon et à retourner au camp de réfugié ; que le motif de l'acte attaqué consistant à qualifier l'attitude de la requérante de débrouillardise est subjectif et ne change en rien la situation. Concernant le manque d'empressement de la requérante à quitter la Côte d'Ivoire, la partie requérante souligne le fait que contrairement à ce qui est avancé dans l'acte attaqué, la requérante n'était pas inactive mais qu'elle était surveillée tout au long de la journée et n'avait plus le droit d'aller à l'école ni de voir ses amis ; que la requérante a évolué dans un schéma familial traditionnel où les hommes occupent une place essentielle. Elle indique en outre que la requérante a dû attendre 2019 pour fuir son pays car elle n'avait pas non plus les moyens de voyager. Elle insiste sur le fait que le mariage forcé de la requérante est établi à suffisance (requête, pages 14 à 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Ainsi, s'agissant de la relation de la requérante avec F.D., le Conseil estime pour sa part que la relation actuelle entretenue par la requérante avec cet homme sur le territoire du Royaume est établie à suffisance.

Cependant, il considère que la partie requérante n'apporte aucune justification convaincante de nature à renverser les considérations pertinentes de l'acte attaqué quant au fait que cette relation ait débuté en Côte d'Ivoire et qu'elle se soit poursuivie jusqu'à leur départ du pays. Il constate en outre que les contradictions, confusions et divergences constatées dans les déclarations de la requérante sont établies à suffisance et qu'elles ne sont valablement contestées dans la requête introductive d'instance. La seule circonstance que la requérante ait fait l'impasse sur certains aspects de son époux forcé ne suffit pas à expliquer les propos contradictoires entre la requérante et son compagnon au sujet par exemple des occupations professionnelles de ce dernier. Il en va de même des propos incohérents du compagnon de la requérante quant au fait qu'avec cette dernière ils se seraient mariés coutumièrement en 2008 ou en 2009 au moment où ils étaient respectivement âgés de onze et douze ans au vu de leurs déclarations. Il estime, toujours à ce propos, que l'argument de la partie requérante consistant à se réfugier derrière le fait qu'elle ne serait pas responsable des déclarations de son compagnon n'est pas pertinente en l'espèce et ne peut suffire à expliquer les divergences constatées entre leurs déclarations respectives sur un élément aussi important dans leur relation alléguée.

Pour le reste, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément déterminant de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué auxquels il se rallie entièrement.

5.11. Dans ce sens encore, s'agissant de la crainte de la requérante à propos de l'excision de sa fille née en Belgique, la partie requérante soutient que le risque d'excision existe dans le chef de sa fille ; qu'en ce qui concerne le taux de prévalence et la pénalisation des MGF, la requérante indique le fait qu'elle a vécu dans un milieu traditionnel et que même si elle a réussi à ne pas être excisée grâce à l'aide de sa mère, le risque que sa fille soit excisée en cas de retour doit être absolument considéré ; que le faible taux de

prévalence n'indique pas que la pratique des MGF a disparu, au contraire. S'agissant de l'excision du reste de la famille de la requérante, la partie requérante soutient que sa crainte d'excision personnelle existe depuis très longtemps ; que c'est sa mère, opposée à cette pratique qui a réussi à ce qu'elle ne soit pas excisée ; que menacée en 2010 de cette pratique, c'est une des raisons pour lesquelles, elle s'est enfuie au Ghana ; que pour rappel la fille aînée de la requérante, F., n'a pas été excisée mais qu'elle n'en est pas moins menacée. La partie requérante insiste également, sur la base des informations qu'elle cite dans sa requête, sur la réalité du mariage forcé ainsi que du risque d'excision en Côte d'Ivoire (requête, pages 18 à 25).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil relève que dans le questionnaire de l'office des étrangers rempli par la requérante, à aucun moment elle n'évoque de crainte d'excision ni dans son chef ni dans celui de ses deux filles (dossier administratif/ pièce 12). Le Conseil s'étonne également que tout au long de son entretien du 14 juin 2022, hormis l'intervention de son conseil à la fin de cet entretien, que la requérante n'ait rien déclaré à ce sujet ni sur sa crainte d'excision ni sur celle de ses filles.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement les motifs pour lesquels, elle ne tient pas pour établies les déclarations de la requérante quant au fait que sa famille pourrait faire exciser sa fille. Ainsi, outre les informations produites par la partie défenderesse sur le taux de prévalence général de l'excision dans la ville d'Abidjan ainsi que d'autres données sociales et ethniques quant à la prégnance de cette pratique dans une partie de la population ivoirienne, démontrent clairement qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses déclarations quant aux craintes d'excision évoquées dans le chef de sa fille. Ce constat est également renforcé par le fait que la requérante, elle-même, n'a jamais été excisée et que les menaces d'excision à son encontre sont liées à son mariage forcé dont il a été démontré *supra* qu'aucun crédit ne peut y être accordé. De même, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit aux justifications avancées dans la requête à propos du fait que la requérante aurait fui la Côte d'Ivoire pour la Ghana au motif qu'elle a été menacée en 2010 de subir cette pratique. Il constate en effet qu'il a été démontré *supra* que cette affirmation manque de fondement au vu des déclarations confuses de la partie défenderesse à cet égard.

Interrogée à l'audience du 6 juin 2022, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante n'apporte aucun élément à cet égard et se contente de rappeler les faits déjà présentés dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Quant au document que la partie requérante a fait parvenir, par le biais d'une note complémentaire, et qui porte sur le certificat médical d'excision de sa fille F., et qui comporte la date du 15 mars 2023, le Conseil estime qu'il ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate d'emblée que la fille aînée de la requérante est restée au pays et que l'attitude de la requérante est assez incohérente dès lors qu'elle cherche également à la protéger de l'excision. Il n'est pas cohérent qu'elle l'ait laissée en Côte d'Ivoire. Le Conseil estime que rien dans le comportement de la requérante ne témoigne de crainte par rapport à la pratique de l'excision. De même, le Conseil constate que la requérante a déclaré qu'elle avait laissé sa fille chez sa grand-mère maternelle, celle même qui se serait opposée déjà à l'excision de sa fille. Le Conseil s'étonne du fait que dans ce certificat médical, il est indiqué que les traumatismes externes relevés après examen des organes génitaux externes soient anciennes, ce qui ne concorde pas avec les déclarations et explications fournies par la requérante dans sa requête où elle a insisté sur le fait que sa fille aînée n'était pas excisée. De même, il relève à ce propos que dans son entretien du 14 juin 2022, la requérante n'indique à aucun moment que sa fille aînée restée chez sa mère aurait été excisée. Lors de l'audience la partie requérante n'apporte aucun élément quant aux circonstances dans lesquelles sa fille aînée aurait été excisée et par qui elle aurait été excisée. Interrogée, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante déclare que K.L., nom qui figure sur ce certificat médical est « une connaissance du papa de la petite » alors même que sur le certificat en question, il est mentionné que cette personne est « l'oncle paternel » de la petite. Le Conseil estime qu'à ce stade aucune force probante ne peut être octroyée à ce certificat médical au vu des éléments développés ci-dessus. En tout état de cause, étant donné que la fille de la requérante ne se trouve pas sur le territoire belge, aucune protection ne peut lui être octroyée.

Enfin, quant aux documents et articles annexés à la requête et portant sur les violations des droits des femmes en Côte d'Ivoire et plus particulièrement sur les thématiques du mariage forcé et des mutilations génitales féminines, le Conseil estime qu'ils ne suffisent pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt

un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer

5.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.18. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.19. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------